

# Préparation à l'affectation dans le second degré des jeunes en situation de handicap ou porteurs d'un trouble de santé invalidant

## Note technique

Mars 2018

### Référence :

- Circulaire n° 2016-86 du 30-11-2016 « Scolarisation des élèves handicapés »

### Annexes :

- 5. Fiche de liaison entre chef d'établissement d'origine et chef d'établissement d'accueil ou tuteur d'entreprise
- 15.1. Fiche de demande de priorité pour la commission médicale
- 15.2. Fiche « Avis médical »
- 15.3. Fiche de positionnement sur huit capacités transversales
- 15.4. Description des capacités transversales
- 15.5. Fiche « Justificatif d'éléments manquants »
- 15.6. Tableau de correspondance « capacités-formations professionnelles »

### Coordonnées du SAIO – Pôle orientation, affectation

04.72.80.63.68 ou 63.82

saio-affectation@ac-lyon.fr

[www2.ac-lyon.fr/orientation/saio](http://www2.ac-lyon.fr/orientation/saio)



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



# Annexe 15 – Note technique

## Contexte :

Les élèves en situation de handicap ou porteurs d'un trouble de santé invalidant qui souhaitent candidater à une formation gérée par Affelnet, peuvent constituer un dossier de demande de priorité médicale. Celui-ci sera étudié au cours d'une commission préparatoire à l'affectation (ou directement par le médecin conseiller technique de l'IA-DASEN selon les cas).

Cette commission (ou le médecin conseiller technique), en fonction des éléments du dossier et des vœux formulés, pourra statuer sur l'octroi d'un bonus favorisant l'affectation en 2<sup>nd</sup>e générale et technologique, 2<sup>nd</sup>e professionnelle, 1<sup>ère</sup> année de CAP ou 1<sup>ère</sup> technologique.

## Publics et formations concernés :

Sont concernés :

- Les élèves en situation de handicap bénéficiant d'une reconnaissance MDPH ou dont la demande de reconnaissance est en cours
- Les élèves en situation de handicap candidats à l'entrée dans la voie professionnelle avec l'appui d'un dispositif ULIS
- Les élèves porteurs d'un trouble de santé invalidant
- Les élèves scolarisés en établissement médico-social ou sanitaire (EMS)

formulant des vœux en voie professionnelle (2<sup>nd</sup>e professionnelle et 1<sup>ère</sup> année de CAP) ou en voie générale et technologique (2<sup>nd</sup>e GT ou 1<sup>ère</sup> technologique) dans un établissement public.

Ne sont pas concernés les vœux qui ne relèvent pas de l'affectation par PAM Affelnet : vœux en établissement privé (cf. Annexe 23 du guide académique de l'affectation 2018), vœux d'apprentissage, vœux pour des formations à recrutement spécifique (en convention avec l'armée, formations aux métiers de la sécurité, etc. ; cf. Annexe 22 du guide académique de l'affectation 2018).

## 1. Préparation des dossiers

Le dossier, constitué par les familles avec l'aide des membres de l'équipe éducative et médicale, sera composé des éléments suivants :

- a. **Fiche de demande de priorité pour la commission médicale** remplie par les représentants légaux ou l'élève majeur et complétée par le chef d'établissement  
Nouveautés 2018 :
  - Cette fiche requiert l'avis circonstancié du responsable pédagogique sur chacun des vœux émis
  - Il n'est plus nécessaire d'utiliser une fiche spécifique pour les élèves originaires d'un établissement médico-social ou sanitaire.
- b. **Fiche « Avis médical »** (sous pli confidentiel agrafé au dossier) complétée par le médecin de l'établissement et/ou le médecin qui suit l'adolescent
- c. Pour les élèves ayant une reconnaissance de handicap, **dernière notification de la MDPH et synthèse de l'équipe de suivi et de scolarisation** sur le projet de l'élève ou copie **du dernier GEVA-Sco**.
- d. **Toute notification de la CDAPH concernant le domaine scolaire**: orientation ULIS, orientation en établissement médico-social, aide humaine, matériel pédagogique adapté, etc.
- e. **Fiche de positionnement sur les capacités transversales**
- f. **Copie des bilans périodiques issus du Livret Scolaire Unique** pour les candidats scolarisés en 3<sup>ème</sup> ; copie des bulletins scolaires pour les autres candidats.
- g. **Fiche de liaison entre chef d'établissement d'origine et chef d'établissement d'accueil ou tuteur d'entreprise**
- h. Facultatif : Si nécessaire, **fiche « Justificatif d'éléments manquants »**

Le dossier complet est remis par la famille au chef d'établissement dans lequel est scolarisé l'élève.

Tout élément manquant devra être justifié, à l'aide de la fiche « Justificatif d'éléments manquants ».

## Immersion en établissement scolaire - Stage en entreprise :

Il est indispensable que tous les élèves bénéficient d'une période d'immersion en lycée ou d'un stage en entreprise en lien avec au moins l'un des vœux formulés ; l'objectif sera de vérifier la pertinence de leur projet au regard des éventuelles limitations induites par leur situation de handicap ou leur pathologie, des exigences de la formation, des conditions matérielles d'accueil dans les établissements.

Cette démarche entre dans le cadre du parcours AVENIR.

L'avis du tuteur ainsi que les éventuelles réserves formulées seront consignés dans la fiche de liaison entre établissement d'origine et établissement d'accueil ou tuteur d'entreprise (annexe 5). Cette fiche sera systématiquement jointe au dossier de candidature. En cas d'absence de stage, le chef d'établissement d'origine sera invité à en justifier les raisons.

## Annexe 15 – Note technique

### Accompagnement des familles

Le chef d'établissement veillera à ce que l'accompagnement des élèves et familles se fasse de manière anticipée et concertée entre les différents partenaires (membres de l'équipe médicale et de l'équipe éducative).

L'annexe 15.6 « Tableaux de correspondance Capacités – Formations professionnelles » pourra représenter un appui intéressant, un document support de l'aide au choix.

L'attention des familles sera attirée sur l'importance de formuler au minimum deux vœux, afin d'augmenter ses chances d'être affecté (notamment en 2<sup>nd</sup>e professionnelle ou 1<sup>ère</sup> année de CAP).

Les élèves seront également invités à diversifier leurs vœux, en termes de spécialité professionnelle (en cas de contre-indication médicale pour un secteur d'activité).

Une attention particulière sera portée au repérage des situations d'élèves susceptibles de constituer un dossier de demande de priorité médicale, ceci afin de rendre la commission réellement accessible à l'ensemble des publics éligibles, notamment les plus fragiles.

Avant leur envoi en DSDEN, le chef d'établissement d'origine s'assurera que les dossiers constitués correspondent bien à des situations d'élèves et à des formations relevant de la commission médicale. Il s'assurera également de la concordance entre les vœux renseignés sur la fiche de demande de priorité médicale et ceux saisis dans Affelnet.

Remarque : lors de la commission, seuls seront examinés les vœux apparaissant sur la fiche de demande de priorité médicale signée des responsables légaux.

### Transmission du dossier

Le chef d'établissement transmettra le dossier complet sous pli confidentiel à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du **département de scolarisation de l'élève** (voir adresse ci-dessous), le **25 mai 2018 au plus tard**.

**Seuls les dossiers complets et arrivés dans les délais seront examinés lors de la commission.**

<b>AIN</b>	<b>LOIRE</b>	<b>RHÔNE</b>
Direction des services départementaux de l'éducation nationale – DSDEN <b>Service Promotion de la Santé</b> Maison de l'enseignement 7 avenue Jean Marie Verne 01012 Bourg-en-Bresse Cedex	Direction des services départementaux de l'éducation nationale - DSDEN <b>DIVEL</b> ( <i>division des élèves</i> ) 9 et 11 rue des Docteurs Charcot 42023 Saint-Étienne Cedex 2	Direction des services départementaux de l'éducation nationale - DSDEN <b>DAE</b> ( <i>division des affectations et du suivi des élèves</i> ) 21, rue Jaboulay 69309 Lyon Cedex

## **2. Organisation de la commission**

Trois commissions départementales coordonnées au plan académique étudient les dossiers.

Chacune d'entre elles est présidée par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

**Chaque sous-commission** est constituée :

- d'un inspecteur de l'éducation nationale ASH ou d'un conseiller pédagogique ASH,
- d'un inspecteur de l'enseignement professionnel (IEN/ET/EG),
- d'un médecin de l'Education nationale,
- d'un proviseur de lycée ou lycée professionnel,
- d'un principal de collège,
- d'un directeur de CIO,
- d'un enseignant référent ULIS LP.

Des inspecteurs de l'Education nationale chargés d'information et d'orientation ainsi qu'un représentant de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) seront présents en appui.

Un directeur d'établissement médico-social ou sanitaire apportera également son concours au travail des sous-commissions pour tenir compte notamment des élèves qui ont effectué leur scolarité ou une partie de celle-ci au sein d'un établissement médico-social ou sanitaire (Institut thérapeutique éducatif et pédagogique : ITEP, Institut médico-éducatif : IME, Institut d'éducation motrice : IEM, Institut d'éducation sensorielle : IES).

# Annexe 15 – Note technique

## Examen des demandes

Pour chacun des vœux formulés, il est vérifié dans un premier temps que celui-ci relève bien de la commission.

Pour rappel, ne relève pas de la commission tout vœu qui n'est pas un vœu « PAM Affelnet », c'est-à-dire qui ne donne pas lieu au calcul d'un barème de points dans Affelnet : vœu vers un établissement privé, apprentissage, formation en convention avec l'armée, etc.

Si le vœu relève de la commission, l'absence de contre-indication médicale ou pédagogique est vérifiée.

En l'absence de contre-indication, la commission statue sur l'octroi du bonus favorisant l'affectation.

Pour chaque vœu, quatre avis sont possibles :

- ✓ « **Non traité** » : vœu ne relevant pas de la commission médicale
- ✓ « **Contre-indication** » : vœu pour lequel l'élève présente des contre-indications médicales ou pédagogiques
- ✓ « **Sans bonification** » : vœu ne bénéficiant pas du bonus
- ✓ « **Bonus** » : vœu bénéficiant du bonus

La commission précise également les contre-indications éventuelles pour certains champs professionnels non demandés par l'élève, au cas où sa demande ne serait pas satisfaite lors du tour principal d'affectation et où il serait candidat à une autre formation lors des tours suivants.

Pour les vœux dans la voie agricole, une demande de dérogation sera transmise au service régional de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) par les DSDEN suite à la commission.

Nouveauté 2018 : Tous les élèves scolarisés en établissements médico-sociaux ou sanitaires (EMS) doivent obligatoirement déposer un dossier de demande de priorité médicale. Contrairement aux années précédentes, il n'est plus nécessaire pour ces élèves de demander une autorisation de saisie de vœux dans Affelnet. Ainsi, la saisie des vœux dans Affelnet se fera dorénavant au sein de l'EMS de la même façon que pour les autres établissements n'ayant pas accès à ARENA.

## Cas particulier : Traitement des vœux vers la voie générale et technologique en amont de la commission

Les demandes d'entrée en classe de 2<sup>nd</sup>e générale et technologique ou en classe de 1<sup>ère</sup> technologique (élève en situation de handicap ou avec trouble de santé nécessitant la proximité d'un lieu de soin), sont étudiées en amont de la commission par madame le médecin conseiller technique du département qui statue, au vu des éléments du dossier, sur l'attribution ou non d'un bonus.

Remarque : en ce qui concerne les vœux de 2<sup>nd</sup>e GT, seuls seront étudiés ceux portant sur un vœu générique autre que celui du lycée de secteur de l'élève. En effet, l'affectation dans le lycée de secteur étant garantie, un bonus n'est pas nécessaire à l'affectation.

Suite à la commission médicale et à l'examen des vœux vers la voie GT (hors commission), les DSDEN enregistrent les bonus dans Affelnet Lycée. Un bonus peut être attribué à un ou plusieurs vœux.

## 3. Communication des résultats de la commission

Dans la semaine suivant la commission, les DSDEN transmettent aux établissements d'origine les résultats pour l'ensemble des vœux émis. Ceux-ci en informent les familles.

- Pour les vœux ayant bénéficié d'un bonus, les familles sont invitées à ne modifier ni les vœux ni leur ordre de classement afin de ne pas perdre le bénéfice de ce bonus. Si un vœu devait être modifié, le chef d'établissement devrait en avertir expressément la DSDEN du département de scolarisation (afin d'éviter que les bonus octroyés ne soient annulés).
- En cas de contre-indications, il est expressément demandé à la famille de se rapprocher de l'établissement d'origine afin d'étudier de nouveaux vœux. Pour leur formulation de nouveaux vœux, les familles sont, dans la mesure du possible, accompagnées par le corps médical.

## Affectation

Tous les vœux saisis sont traités dans Affelnet Lycée même si aucun bonus n'est accordé.

Les résultats de l'affectation sont diffusés le vendredi 29 juin (accès aux résultats à partir de 13h30 pour les établissements scolaires, à partir de 18h pour les familles).

Les élèves non affectés au tour principal et candidats à une entrée dans la voie professionnelle aux tours suivants d'affectation ne peuvent pas bénéficier d'un bonus médical sur les nouveaux vœux formulés.

## Calendrier 2018

## Annexe 15 – Note technique

**Vendredi 25 mai 2018** : Date limite de retour des dossiers à la DSDEN de l'établissement de scolarisation de l'élève

**Mardi 5 juin 2018** : Commission médicale d'examen des dossiers au Rectorat

**Dans la semaine suivant la commission** : Communication aux familles des décisions de la commission

**Vendredi 29 juin** : Résultats de l'affectation

### Textes de référence

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Organisation de la formation au collège, Décret n° 2005-1013 du 24 août 2005, modifiant le décret n° 96- 465 du 29 mai 1996
- Scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du Code de l'Éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009
- Parcours de formation des élèves présentant un handicap (application des articles L.112-1, L.112-2, L.112-2-1, L.351-1 du code de l'Éducation) codifié aux articles D.351-3 à D.351-20 du Code de l'éducation Décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005
- Unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré) - Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015
- Mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation - Circulaire n°2006-126 du 17 août 2006
- Scolarisation des élèves handicapés - La formation et l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap - Circulaire n° 2016-186 du 30-11-2016

### **En complément, vous pouvez consulter :**

- « Guide pour la scolarisation des enfants et adolescents handicapés » <http://media.education.gouv.fr/file/60/6/20606.pdf>
- Site du ministère, rubrique « La scolarisation des élèves handicapés » <http://www.education.gouv.fr/cid207/la-scolarisation-des-eleves-handicapes.html>
- Site de l'ONISEP, rubrique « Formation et Handicap » <http://www.onisep.fr/Formation-et-handicap>
- Site de l'académie de Lyon, rubrique « Scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers » <http://www.ac-lyon.fr/eleves-en-situation-de-handicap,563831,fr.html>
- Rubriques A.S.H. des sites des Directions des Services Départementaux de l'Education Nationale